

SEANCE DU CONSEIL DU 11 MARS 2019 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 04 février 2019 est approuvé à l'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, moyennant une modification, à la demande du Groupe MR, du point 48 " Personnel - Désignation et licenciement du personnel contractuel - Délégation au Collège communal", ajout d'un troisième tiret:

" - d'informer régulièrement le Conseil communal quant aux résultats de cette délégation (engagements à des postes vacants et mode de publicité utilisé ainsi que les licenciements).

Monsieur le Conseiller Gauthier WERY quitte définitivement la séance pendant la présentation du point 2

2. Convention des Maires - Plan d'actions Energie Durable / Climat - Approbation - Présentation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la décision du Conseil communal du 7 mars 2016 de solliciter le Pays de Famenne en tant que coordinateur territorial pour établir un bilan CO², et préparer un Plan d'Action Énergie Durable-Climat (PAEDC) en collaboration avec la Province de Luxembourg, en vue d'un engagement dans la Convention des Maires;

Considérant que le 12 septembre 2016, l'ASBL "Pays de Famenne" a été mandatée pour déposer, au nom de la Ville de Marche-en-Famenne, une demande pluricommunale associant les communes de Marche-en-Famenne, Rochefort et Somme-Leuze pour une candidature dans le cadre de l'appel à projet régional POLLEC 3;

Considérant l'approbation de l'appel à projet pluricommunal du 18/08/17 et l'engagement du "Pays de Famenne" dans l'élaboration du PAEDC en collaboration avec la Province de Luxembourg et l'intercommunale BEP;

Considérant la décision des 3 Collèges communaux de Marche-en-Famenne, Rochefort et Somme-Leuze du 16 avril 2018 de poursuivre le travail d'élaboration du PAEDC pluricommunal et de le présenter à leurs Conseils communaux respectifs;

Considérant l'adhésion à la Convention des Maires par les 3 communes du 16 avril 2018;

Attendu que les communes et les villes sont directement ou indirectement responsables, par le biais des activités s'exerçant sur le territoire, d'une grande partie des gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine;

Considérant que l'engagement et les objectifs de l'Union Européenne de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ne pourront être atteints que si les échelons nationaux, régionaux et locaux les partagent et s'impliquent dans leur mise en oeuvre;

Considérant que les échelons locaux sont les plus proches des citoyens;

Considérant le travail du comité de pilotage pour la réalisation du PAEDC, coordonné par le Pays de Famenne et composé de représentants de la Province de Luxembourg, de l'intercommunale BEP, et des référents communaux.

Considérant l'expérience et l'expertise de la Province de Luxembourg et du BEP dans la réalisation d'un PAEDC;

Vu le Plan d'Actions Énergie Durable-Climat finalisé par le représentant de la province de Luxembourg, coordonné et proposé par l'ASBL "Pays de Famenne";

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Plan d'Action Energie Durable-Climat pluricommunal coordonné par l'ASBL Pays de Famenne en collaboration avec la Province de Luxembourg et l'intercommunale BEP avec et pour les trois communes de Marche-en-Famenne, Rochefort et Somme-leuze.

3. Énergie - Rapport d'avancement annuel 2018 - Communes Énerg' Éthiques - Approbation - Présentation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courriel du 17 décembre 2018 rédigé par Madame Duquesne de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Division Énergie, afin d'obtenir l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du projet "Communes-Energ-Ethiques" pour la commune de Marche-en-Famenne durant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018;

Vu l'arrêté du Vice-Président et Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, daté du 6 décembre 2012, visant à octroyer à la commune de Marche-en-Famenne le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme " Communes-Energ-Ethiques", et plus particulièrement son article 8 précisant que la commune fournit à la Région Wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil Communal;

Attendu que le rapport intermédiaire sera envoyé à Madame DORN su Service Public de Wallonie DGO4 et Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl;

Vu les dispositions du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le rapport d'avancement annuel de l'année 2018 établi par le conseiller en énergie.

4. Travaux - Aménagements de trottoirs et sécurité - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et des firmes à consulter
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Trottoirs et sécurité 2019 relatif au marché "Aménagements de trottoirs et sécurité - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42153/735-60 (n° de projet 20190023) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Trottoirs et sécurité 2019 et le montant estimé du marché "Aménagements de trottoirs et sécurité - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;
 - GESPLAN Bureau d'études M. BREDO, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;
 - Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42153/735-60 (n° de projet 20190023).

5. Travaux - Rénovation du pont rue du Presbytère à HARGIMONT - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Pont Hargimont - 2019 relatif au marché "Rénovation du pont rue du Presbytère à HARGIMONT - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42157/732-60 (n° de projet 20190027) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Pont Hargimont - 2019 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont rue du Presbytère à HARGIMONT - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;
- GESPLAN Bureau d'études M. BREDO, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;
- Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42157/732-60 (n° de projet 20190027).

6. Patrimoine - Acquisition de terrains appartenant à la Famenoise à Waha au lieu-dit "Verte voye" - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Famenoise, Société de Logement de Service Public, met en vente plusieurs terrains, afin de financer le vaste projet du quartier de la Fourche, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune Marche-en-Famenne - 7ème division - Waha

- Pâturage sise au lieu-dit « Verte Voye" section C numéro 484/B d'une contenance de septante-deux ares vingt-sept centiares (72a 27ca)
- Chemin sis au même lieu-dit et section numéro 484/02 d'une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares (4a 55ca)
- Pâturage sise au même lieu-dit et section numéro 492/d d'une contenance de un hectare septante-quatre ares onze centiares (1ha 74a 11ca)
- Pâturage sise au même lieu-dit et section numéro 493/h d'une contenance de un hectare vingt-neuf ares trente-trois centiares (1ha 29a 33ca)
- Emprise de un hectare nonante-cinq ares vingt-sept centiares (1ha 95a 27ca) à prendre dans une pâture sise au même lieu-dit et section numéro 486/W d'une contenance de deux hectares trente-deux ares quatre-vingt-huit centiares (2ha 32a 88ca) soit une contenance totale de 5ha 75a 53ca;

Qu'une demande de permis d'urbanisation est actuellement en cours de traitement (permis de lotir) concernant ce site pour la création de 88 lots et d'une petite place publique;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public, la Ville dispose d'un droit de préférence par rapport à tout autre acquéreur potentiel pour se positionner

lorsqu'une société de logement public met en vente des biens immobiliers lui appartenant;

Que l'acquisition de ces terrains permettra à la Ville de récupérer du terrain à bâtir, afin de pouvoir rencontrer les demandes existantes de recherches de terrains pour la construction de maisons unifamiliales, étant entendu que les conditions de la vente des lots devront être fixées ultérieurement par le Conseil communal;

Que le prix pour l'acquisition de l'ensemble de ces terrains proposé par La Famenoise est de 1.259.346 €, soit un montant fixé à 22 €/m² par le bureau DIVERSIS désigné par La Famenoise comme consultant au terme d'un marché public;

Qu'afin de pouvoir confirmer en toute connaissance de cause son intérêt, la Ville a besoin d'une estimation officielle de ces terrains ;

Que mandat a été donné à cette fin à la société GEXHAM d'Aywaille, désignée précédemment au terme d'une procédure de marché public lancée par la Ville, qui a rendu son rapport en date du 27 février 2019, lequel confirme le prix proposé par la Famenoise;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22/02/2019 et 26/02/2019 (par mail) et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er mars 2019 et joint au dossier ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le principe de l'acquisition de ces terrains au prix proposé par la Famenoise, afin que la Ville puisse exercer son droit de préférence;

Que pour autant que de besoin il est précisé que le projet d'acte d'acquisition devra être soumis à l'approbation d'une prochaine séance du Conseil avant signature;

DECIDE par 16 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS

D'approuver le principe de l'acquisition des terrains suivants, au prix proposé par la Famenoise, à savoir 1.259.346 €, afin que la Ville puisse exercer son droit de préférence, tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public:

Commune Marche-en-Famenne - 7ème division - Waha

- Pâture sise au lieu-dit « Verte Voye" section C numéro 484/B d'une contenance de septante-deux ares vingt-sept centiares (72a 27ca)
- Chemin sis au même lieu-dit et section numéro 484/02 d'une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares (4a 55ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 492/d d'une contenance de un hectare septante-quatre ares onze centiares (1ha 74a 11ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 493/h d'une contenance de un hectare vingt-neuf ares trente-trois centiares (1ha 29a 33ca)
- Emprise de un hectare nonante-cinq ares vingt-sept centiares (1ha 95a 27ca) à prendre dans une pâture sise au même lieu-dit et section numéro 486/W d'une contenance de deux hectares trente-deux ares quatre-vingt-huit centiares (2ha 32a 88ca) soit une contenance totale de 5ha 75a 53ca.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. **Patrimoine - Ecole fondamentale Saint Antoine à Marloie - Constitution d'un droit d'emphytéose et de superficie - Approbation du projet d'acte**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que dans le cadre du projet d'extension de l'école fondamentale Saint Antoine à Marloie (construction d'un préau), la constitution d'un droit d'emphytéose et de superficie au profit de l'ASBL ELMA, pouvoir organisateur, s'avère nécessaire et portera sur la cour de récréation située entre les bâtiments scolaires existants, d'une part, et l'église et le presbytère, d'autre part, cadastrée:

Marche-en-Famenne - 7e division - Waha :

section D n°43 N, en nature d'église, sise rue de l'Ancienne Poste +24 à Marloie, d'une superficie totale de 32 ares 25 centiares;

Qu'un plan reprenant la partie sur laquelle porte le droit d'emphytéose et de superficie a été dressé par le Géomètre-expert immobilier JL HENRY en date du 5 juillet 2014;

Que ce plan de mesurage détermine 2 lots distincts :

- lot n°1 : la zone mesurée représentant l'emprise sur laquelle porte le droit d'emphytéose, nouvellement cadastrée section D n° 43 P P0000, d'une contenance de 04 ares 51 centiares, concédé pour une durée de 50 ans et moyennant un canon annuel symbolique d'un euro;
- lot n°2 : la zone concédée à titre gratuit sous forme d'un droit de superficie, nouvellement cadastrée section D n° 43 R P0000, d'une contenance de 00 are 54 centiares, pour une durée équivalente à la durée de validité du permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué pour la pose d'un module provisoire, à savoir 8 ans à compter du 27 novembre 2017, soit jusqu'au 27 novembre 2025;
- le solde de la parcelle D n°43 N précitée restera propriété de la Ville;

Vu le projet de convention d'emphytéose et de superficie;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention d'emphytéose et de superficie à conclure avec l'ASBL Enseignement libre à Marche, en abrégé "ELMA", sur base du plan établi le 5 juillet 2014 par le Géomètre-expert immobilier JL HENRY et portant sur les parcelles suivantes:

Quant à la constitution du droit d'emphytéose:

Marche-en-Famenne –7e division – Waha :

Une emprise à soustraire de la parcelle cadastrée section D n° 43N, en nature d'église, sise rue de l'Ancienne Poste +24, d'une superficie totale de 32 ares 25 centiares ; Cette emprise, telle qu'elle résulte du plan dressé par le géomètre-expert

immobilier JL HENRY en date du 05/07/2014, porte sur la cour de récréation située entre les infrastructures scolaires existantes, d'une part, et l'église et le presbytère, d'autre part, nouvellement cadastrée section D n° 43 P P0000, constituant le lot n° 1 du plan précité d'une contenance de 04 ares 51 centiares.

Quant à la constitution du droit de superficie:

Marche-en-Famenne –7e division – Waha :

Une emprise à soustraire de la parcelle cadastrée section D n° 43N, en nature d'église, sise rue de l'Ancienne Poste +24, d'une superficie totale de 32 ares 25 centiares ; Cette emprise, telle qu'elle résulte du plan dressé par le géomètre-expert immobilier JL HENRY en date du 05/07/2014, est située dans le prolongement de la cour de récréation susmentionnée et nouvellement cadastrée section D n° 43 R P0000, constituant le lot n° 2 du plan précité d'une contenance de 00 are 54 centiares.

- De fixer le canon annuel pour l'emphytéose au montant symbolique d'1€ et d'accorder la gratuité pour la constitution du droit de superficie, au motif que la convention d'emphytéose et de superficie poursuit un intérêt public, en l'occurrence le développement du Service public de l'enseignement de par une capacité d'accueil accrue.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - Hargimont - Partie de parcelle communale - Vente - Projet d'acte - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : section A n°250L, étant une pâture d'une contenance totale de 51 ares 64 centiares, située à l'arrière des bâtiments sis rue du Presbytère n°s 23, 25 et 25+;

Vu la demande de M. Maxime POCHET, rue du Presbytère 36 à 6900 Hargimont, sollicitant l'acquisition d'une contenance de 19 ares 51 centiares telle que délimitée au plan de mesurage rédigé en date du 15.01.2018 par M. Jean-Luc HENRY, géomètre-expert immobilier, rue Porte Basse 11 à Marche-en-Famenne;

Vu le rapport d'expertise rédigé en date du 21 mars 2018 par le Bureau GEXHAM, allée des Barbeaux 5 à 4920 Aywaille, désigné en qualité d'expert lors des opérations immobilières par la Ville, et fixant le prix de vente au montant de 49.065 euros;

Attendu qu'au plan de secteur, l'ensemble de la partie de parcelle à vendre figure à la limite entre une zone d'habitat et une zone de services publics et d'équipements communautaires (l'accès et le cimetière situés rue du Presbytère);

Attendu que le bien à vendre n'est toutefois pas situé à front de voirie et est destiné à l'extension d'une parcelle située le long de la rue du Presbytère, appartenant déjà au futur acquéreur;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2018 approuvant l'estimation susmentionnée;

Vu l'avis d'enquête publique réalisé par la Ville du 18 au 29 juin 2018 lequel n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Attendu que le nouvel identifiant parcellaire attribué par l'Administration générale de la documentation patrimoniale est : A n°250M;

Vu la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le Collège communal désigne le Notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne afin de rédiger le projet d'acte et de procéder à la passation de l'acte authentique;

Vu le projet d'acte rédigé en date du 15 février 2019;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 février 2019;

Vu l'avis rendu en date du 28 février 2019 par le Directeur financier et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le principe de la vente d'une contenance de 19 ares 51 centiares, telle que délimitée au plan de mesurage rédigé en date du 15.01.2018 par M. Jean-Luc HENRY, géomètre-expert immobilier à Marche-en-Famenne, nouvellement identifiée section A n°250M, à soustraire de la parcelle communale cadastrée : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : section A n°250L, étant une pâture d'une contenance totale de 51 ares 64 centiares, au montant de 49.065 euros.

D'approuver le projet d'acte authentique de vente rédigé par le Notaire Laurence HEBRANT.

Que les frais résultant de la présente vente seront supportés par l'acquéreur.

9. **Mobilité - Elaboration d'un plan communal de mobilité - Approbation du mode de passation et des conditions du marché**
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 décidant le principe d'élaborer un nouveau plan communal de mobilité ;

Considérant le cahier des charges N° Mobilité/2019/1 relatif au marché "Révision du plan communal de mobilité" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42159/733-60 (n° de projet 20190029) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2019 au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le même jour et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Mobilité/2019/1 et le montant estimé du marché "Révision du plan communal de mobilité", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42159/733-60 (n° de projet 20190029).

.

10. Urbanisme - CCATM - Rapport d'activité 2018 - Subvention de fonctionnement - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2013 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les articles 255/1 et /2 du CWATUPE;

Vu le Code de développement territorial, notamment l'article D.I.12, §1, 6°;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juin 2018 accordant une subvention aux Communes pour le fonctionnement de leur Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2017;

Vu la nécessité de transmettre à la Région wallonne un rapport d'activités de la CCATM pour bénéficier de la subvention 2018;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contenu du rapport annuel 2018 de la CCATM comprenant l'extrait du PV du Collège communal du 6 février 2019, le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission, le tableau des présences, un relevé des dépenses supportées par la Commune, une déclaration de créance et les procès-verbaux de chaque réunion.

De déclarer ce rapport ouvert au public.

11. **Marché public conjoint Ville/CPAS - Désignation d'un agent immobilier pour les ventes et acquisitions de biens immobiliers au profit de la Ville et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), l'article 57 (reconduction), ainsi que les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que dans le cadre de la bonne gestion de leur patrimoine immobilier respectif, la Ville et le CPAS de Marche-en-Famenne doivent procéder à des ventes et acquisitions de biens immobiliers et ce, dans le respect des règles applicables aux pouvoirs publics contenues, notamment, dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Qu'à cette fin, la Ville et le CPAS de Marche-en-Famenne ont décidé de lancer un marché public conjoint ayant pour objet la désignation d'un agent immobilier ;

Que tous les agents immobiliers établis sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne seront consultés et invités à remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° JUR001 relatif au marché "Désignation d'un agent immobilier pour les besoins de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne" établi par la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un agent immobilier pour les besoins de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction éventuelle n° 1 (Désignation d'un agent immobilier pour les besoins de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction éventuelle n° 2 (Désignation d'un agent immobilier pour les besoins de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction éventuelle n° 3 (Désignation d'un agent immobilier pour les besoins de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable éventuellement trois fois aux mêmes conditions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Marche-en-Famenne exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Marche-en-Famenne à l'attribution du marché ;

Considérant que les prestations de services collectives peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 sous l'article 12409/73351 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26/02/2019 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/02/2019 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De lancer un marché par procédure négociée sans publication préalable ayant pour objet la désignation d'un agent immobilier pour les ventes et acquisitions de biens immobiliers au profit de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne.

- D'approuver le cahier des charges N° JUR001 et le montant estimé du marché établis par la Ville de Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées

conformément au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- La Ville de Marche-en-Famenne est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Marche-en-Famenne, à l'attribution du marché.

- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 sous l'article 12409/73351.

12. Mandataires - ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie" - Assemblée générale - Désignation d'un délégué.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal le 3 décembre 2018;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville, notamment au sein de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu les statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie et le courrier daté du 14 février 2019 demandant à la Ville de désigner 1 délégué (**élu**) à l'Assemblée Générale;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2019 proposant Monsieur l'Echevin Nicolas GREGOIRE;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur le Premier Echevin Nicolas GREGOIRE (Cdh) comme représentant de la Ville aux assemblées générales de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

13. Mandataires - ASBL Musée de la Famenne - AG et CA - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville au sein de l'asbl "Musée de la Famenne"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants, du Code précité, relatifs aux ASBL;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les statuts de l'ASBL « Musée de la Famenne », notamment l'article 25;

Attendu qu'il convient de désigner 2 délégués pour représenter la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL "Musée de la Famenne" et 1 délégué (parmi les 2 de l'AG) pour siéger au Conseil d'administration;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Que par conséquent la répartition selon la clé d'Hondt donne le résultat suivant: **2 CDH.**

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne:

au sein de ***l'Assemblée générale*** de l'ASBL « Musée de la Famenne » :

Monsieur Christian NGONGANG (Cdh)
Monsieur Sébastien JOACHIM (Cdh)

au sein du ***Conseil d'administration*** de l'ASBL "Musée de la Famenne"
Monsieur Christian NGONGANG (CDH)

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté, conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

14. Mandataires - ASBL Agence de Développement Local - Assemblée Générale - Désignation des représentants de la Ville
LE CONSEIL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Agence de Développement Local" (A.D.L) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'ASBL notamment l'article 5;

Attendu qu'il convient de désigner 5 représentants à l'Assemblée générale;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que la règle de la représentation proportionnelle pour 5 représentants donne le résultat suivant: 3 CDh, 1 PS et 1 MR

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Agence de Développement Local" (ADL):

Monsieur André BOUCHAT (CDH)
Monsieur Raphael GUISSARD (CDH)
Madame Valérie LESCRENIER (CDH)
Monsieur Pierr VICINI (PS)
Monsieur Roland COLETTE (MR)

L'asbl communiquera à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) dans un autre organe que l'Assemblée générale (Conseil d'administration, ...)

15. Mandataires - ASBL Maison du Tourisme Famenne-Ardenne - Assemblée Générale - Désignation des représentants de la Ville
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Maison du Tourisme Famenne Ardenne ";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le Code Wallon du Tourisme, notamment les articles 32 et 34 à 37;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl disposant que l'Assemblée générale est composée de 22 représentants communaux et la note de Monsieur Alain PETIT, Directeur de l'asbl, explicitant le calcul de la répartition des mandats entre les différentes communes;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu qu'il convient de désigner, pour la Ville de Marche, 4 représentants selon la règle de la proportionnelle soit **2 CDH, 1 PS et 1 MR.**

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Maison du Tourisme Famenne Ardenne" :

Monsieur Sébastien JOACHIM (CDH)
Monsieur Jean-Claude LIGOT (CDH)
Monsieur Alain MOLA (PS)
Monsieur Edouard DAMSIN (MR)

L'asbl informera la ville de Marche de l'éventuelle désignation d'un ou plusieurs de ses représentants dans d'autres organes que l'Assemblée générale (Conseil d'administration, ...)

16. **Mandataires - ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne - AG et CA - Désignation et proposition des représentants de la Ville**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville au sein de l'asbl "Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) qui dispose en son article R.I.12-5 que pour être agréées les Maisons de l'Urbanisme doivent être constituée en ASBL conformément à la Loi du 27 juin 1921;

Que l'asbl "Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne" est donc régie par un cadre légal spécifique;

Que les dispositions du CDLD relatives aux asbl, au chapitre IV intitulé « Les ASBL Communales » ne s'appliquent pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique, conformément à l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D;

Vu les statuts de l'asbl, notamment les articles 6 et 13bis qui disposent que les membres effectifs sont, entre autres, 3 représentants du Conseil communal pour chaque commune associée dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, selon la répartition de la Clé d'Hondt;

Qu'il convient par conséquent de désigner 3 représentants à l'Assemblée générale selon la répartition de la Clé d'Hondt;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt, pour 3 représentants, donne le résultat suivant: **2 CDH et 1 MR**;

Attendu que pour le Conseil d'administration, les articles 20 et 21 bis des statuts prévoient 1 représentant du Conseil communal de chaque commune associée par tranche entamée de 10.000 habitants, selon la répartition de la Clé d'Hondt;

Que le Conseil communal **propose** le ou les candidats à ce mandat (art 13bis), soit 2 candidats pour Marche (**2 CDH**);

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne" :

Monsieur Martin LEMPEREUR (CDH)
Monsieur Christian MASSARD (CDH)
Monsieur Arnaud HUBERT (MR)

De proposer les candidats suivants au mandat d'administrateur

Monsieur Martin LEMPEREUR (CDH)
Monsieur Christian MASSARD (CDH)

L'asbl informera la Ville quant à la composition du Conseil d'administration après sa première Assemblée générale.

17. **Mandataires - ASBL Infor Jeunes - Assemblée Générale - Désignation des représentants de la Ville**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Infor Jeunes";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement et des centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl selon lesquels il convient de désigner 3 représentants de la Ville **dont** l'Echevin de la Jeunesse selon la répartition de la clé d'Hondt;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que le calcul pour 3 représentants selon la répartition de la clé d'Hondt donne le résultat suivant: 2 Cdh et 1 MR;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Infor Jeunes" :

Monsieur Christian NGONGANG (CDH)
Madame Caroline DAUNE (CDH)
Monsieur Emilio MAGRI (MR)

L'asbl communiquera à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) dans un autre organe que l'Assemblée générale (Conseil d'administration, ...)

18. Mandataires - ASBL Maison de Jeunes - Assemblée Générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Maison de Jeunes";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement et des centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations.

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl selon lesquels il convient de désigner 5 représentants de la Ville dont l'Echevin de la Jeunesse selon la répartition de la clé d'Hondt.

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que le calcul pour 5 représentants selon la répartition de la clé d'Hondt donne le résultat suivant: 3 Cdh, 1 PS et 1 MR

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Maison de Jeunes" :

Monsieur Christian NGONGANG (CDH)
Madame Caroline DAUNE (CDH)
Madame Aurélie CHARLIER (CDH)
Monsieur Tanguy DELPORTE (PS)
Monsieur Emilio MAGRI (MR)

L'asbl communiquera à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) dans un autre organe que l'Assemblée générale (Conseil d'administration, ...)

19. Mandataires - Asbl La Vieille Cense - Assemblée Générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville au sein de l'asbl "La Vieille Cense"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants, du Code précité, relatifs aux ASBL;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les statuts de l'asbl;

Attendu qu'il convient de désigner 5 délégués pour représenter la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL "La Vieille Cense";

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Que par conséquent la répartition selon la clé d'Hondt donne le résultat suivant: **3 CDH, 1 PS et 1 MR;**

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « La Vieille Cense » :

Monsieur Quentin PAQUET (Cdh)
Monsieur Sébastien JOACHIM (Cdh)
Madame Lydie HAINAUX (Cdh)
Monsieur Patrice LOLY (PS)
Monsieur Pierre HUBERT (MR)

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

**20. Mandataires - COPALOC - Désignation des représentants de la Ville
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal le 3 décembre 2018;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté du du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté Française, relatif à la création, la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales (CoPaLoc) dans l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement ses articles 1, 2 et 4;

Vu la circulaire du 15/03/1995 émanant de la Communauté française traitant de la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné (M.B. 08/11/1995);

Attendu que l'article 1er de l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté Française dispose que la Commission Paritaire Locale instituée au sein des pouvoirs organisateurs relevant des pouvoirs publics sera composée de six représentants du Pouvoir Organisateur et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que selon la règle de la proportionnelle, le résultat pour 6 représentants est le suivant: 3 Cdh, 2 MR et 1 PS;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc), en tant que représentants du Pouvoir Organisateur, durant la présente législature 2018-2024 :

Pour le CDH
Monsieur Jean-François PIERARD
Madame Carine BONJEAN
Monsieur Sébastien JOACHIM

Pour le PS
Madame Françoise PERPETE

Pour le MR
Madame Maïté MOREAUX
Madame Véronique DAWANCE

**21. Mandataires - Groupement d'informations Géographique (GIG) -
Assemblée Générale - Désignation des représentants de la Ville**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'adhésion de la Ville de Marche à l'asbl "Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G)" par décision du Conseil communal du 5 février 2018;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu les statuts de l'ASBL et en particulier l'article 13 qui prévoit que " L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, représentés comme suit: chaque province [...] et que tout autre membre (commune) est représenté par 1 personne physique;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Qu'il convient par conséquent de désigner: 1 CDH

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques » :

Madame Valérie LESCRENIER (Cdh)

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

L'asbl informera la Ville de l'éventuelle désignation de son représentant au sein d'un autre organe que l'Assemblée générale (Conseil d'administration, ...)

22. Mandataires - Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Assemblée Générale - Désignation du représentant de la Ville
LE CONSEIL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'organisme "Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W)"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le courrier de l'OTW du 13 février 2019 demandant la désignation d'1 mandataire pour représenter la Ville à l'Assemblée générale.

Qu'il convient de désigner: 1 mandataire CDH;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'organisme "Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W)"

Monsieur Nicolas GREGOIRE (Cdh)

La présente délibération est valable jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

L'OTW informera la Ville de l'éventuelle désignation de Monsieur GREGOIRE dans un autre organe que l'Assemblée générale.

23. Mandataires - Agence Immobilière Sociale (AIS) - AG et CA - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl, notamment l'article 4 qui prévoit pour chaque commune membre, 1 représentant à l'Assemblée générale, par tranche entamée de 10.000 habitants, soit 2 pour la Ville de Marche;

Que parmi ces 2 représentants 1 siègera également au Conseil d'administration;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que la répartition selon la règle de la proportionnelle, pour 2 représentants, donne le résultat suivant: 1 Cdh et 1 MR

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DESIGNER en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale" (A.I.S) :

Monsieur Edmond FRERE (CDH)
Madame Corinne MERENNE (MR)

PROPOSE Monsieur Edmond FRERE comme administrateur de ladite asbl ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

24. Mandataires - Scrl "La Terrienne du Luxembourg" - Assemblée Générale - Désignation des représentants de la Ville
LE CONSEIL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de la Scrl "La Terrienne du Luxembourg";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable tel que modifié par le Décret du 15 mai 2003 et les arrêtés d'exécution;

Vu les statuts de la Scrl, notamment l'article 30 qui dispose que le nombre de délégués à l'Assemblée générale, par pouvoir local, **est fixé à 3 parmi lesquels 2 AU MOINS représentent la majorité;**

Vu le courrier de la Scrl daté du 25 janvier 2019;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que la répartition selon la règle de la proportionnelle, pour 3 représentants, donne le résultat suivant: 2 Cdh et 1 MR;

Que cette répartition respecte entièrement les dispositions des statuts précités;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DESIGNER en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de la Scrl "La Terrienne du Luxembourg":

Madame Pascale MAROT-LOISE (CDH)

Madame Lydie HAINAUX (CDH)

Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal;

La Terrienne du Luxembourg informera la Ville de l'éventuelle désignation d'un ou plusieurs de ses représentants dans un autre organe que l'Assemblée générale.

25. Mandataires - ASBL "Régie des Quartiers de la Famennoise" - AG et CA - Désignation des représentants de la Ville
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Régie des quartiers de La Famennoise"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale (M.B. du 30/12/2013);

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du CDLD prescrit que le chapitre IV du même Code intitulé "Les ASBL communales" ne s'applique pas au ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu les statuts de l'Asbl, notamment les articles 12 et 22 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Attendu qu'il convient de désigner 2 représentants (élus ou non-élus) de la Ville qui siègeront à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que la répartition selon la règle de la proportionnelle, pour 2 représentants, donne le résultat suivant: 1 Cdh et 1 MR

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DESIGNER en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de ***l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration*** de l'ASBL "Régie des Quartiers de la Famennoise"

Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
Madame Véronique DAWANCE (MR)

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

26. Mandataires - Scrl La Famennoise - AG et CA - Désignation des représentants de la Ville
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de la Scrl "La Famennoise";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et ses arrêtés d'exécution;

Vu les statuts de la Scrl "La Famenoise";

Attendu qu'il convient de désigner, **à l'Assemblée générale**, 5 représentants dont 3 au moins sont issus de la majorité, conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et à l'article 31 des statuts de la Famenoise.

Attendu que ces 5 représentants doivent impérativement être élus;

Qu'en application de la clé d'Hondt, le résultat est le suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR

Attendu qu'il convient également de désigner 1 administrateur conformément aux articles 148 et suivants du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et à l'article 22 des statuts de la Scrl;

Attendu que selon la répartition des mandats d'administrateurs décidée entre partis, la Ville de Marche doit désigner 1 administrateur CDH, élu ou non élu;

Considérant que conformément au CDLD, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE DESIGNER en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne ***au sein de l'Assemblée générale de la Scrl "La Famenoise"***;

Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
Madame Pascale MAROT-LOISE (CDH)
Monsieur Samuel DALAIDENNE (CDH)
Monsieur Patrice LOLY (PS)
Monsieur Jean-Pierre GEORGIN (MR)

DE DESIGNER ***en qualité d'administrateur*** Madame Mieke PIHEYNS (CDH)

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal ;

27. Personnel - Indemnité pour utilisation de la bicyclette - Révision 2019 LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et précisant que l'indemnité est égale au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo soit 0,24 € par kilomètre parcouru pour l'année 2019;

Revu sa décision du 4 juillet 2005 décidant d'insérer un article 59 ter au statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail et fixant le montant de l'indemnité à 0,15 € par kilomètre parcouru ;

Revu sa décision du 4 décembre 2017 modifiant le taux à 0,23 € par kilomètre parcouru à partir du 1er juillet 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De porter le montant de l'indemnité pour déplacements à bicyclette du lieu de résidence au lieu de travail à 0,24 € par kilomètre parcouru à partir du 1er janvier 2019.

28. Enseignement - Ecole fondamentale de Hollogne - Recrutement d'un(e) directeur (trice)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L- 1122-30;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour l'enseignement fondamental;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Copaloc du 23 avril 2018 fixant la forme de l'appel aux candidats;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 de marquer son accord sur la procédure de recrutement prévue pour 1 poste de "directeur sans classe "(temps plein) à l'école communale de Hollogne, si l'absence de Mr Jean-Marie Lobet venait à dépasser 15 semaines;

Vu la prolongation de l'absence de Mr Lobet, dépassant dorénavant les 15 semaines;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 de marquer son accord sur le lancement de la procédure de recrutement prévue pour 1 poste de "directeur sans classe "(temps plein) à l'école communale de Hollogne, suite à l'absence de Mr Lobet de plus de 15 semaines;

Vu l'annexe 1 fixant la date limite de dépôt des candidatures au 29 mars 2019 à 15h;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2019 désignant les membres du jury chargé d'examiner les candidatures et de proposer les meilleurs candidats :

- Madame Isabelle GIRARD, Coordinatrice Éducation Enfance de la ville de Marche, Présidente du jury
- Une ou deux inspectrice(s) de l'enseignement à désigner par le Collège communal
- Un directeur interne au PO à désigner par le Collège communal
- Un directeur externe au PO à désigner par le Collège communal
- Un recruteur externe à désigner par le Collège communal
- Invitation des représentants syndicaux à être présents aux épreuves de sélection

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider la procédure de recrutement globale d'un(e) directeur(trice) pour l'école communale de Hollogne.

29. Direction générale - Directrice générale faisant fonction - Délégation de signature - Information

LE CONSEIL, en vertu de l'article L-1132-5 du CDLD

EST INFORME

de la décision du Collège communal du 25 février 2019 par laquelle il autorise Madame Claude MERKER, Directrice générale faisant fonction, à déléguer:

a) le contreseing de l'ensemble des documents relevant de la fonction de Directeur général à Madame Anne-Sylvie COLLARD, Chef de bureau administratif f.f.;

b) le contreseing de tous les documents liés à l'Echevinat des Travaux, Patrimoine,... (actes, courriers, délibérations,...) à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux;

c) le contreseing de tous les documents de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, du logement et du socio-économique (actes, courriers, délibérations,...) à Monsieur Philippe PERET, Architecte communal;

moyennant la mention "Par délégation Art. L-1132-5 CDLD", prénom, nom, qualité du fonctionnaire délégué, puis signature sur tous les documents qu'il signe.